

EXPEDITION

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq, 75009 PARIS
Tél.: 01 55 50 21 21 - avocat@ambroselli.fr

SELARL MOURET-AYACHE
Huissiers de Justice Associés
21 rue Paul-Henri Spaak
BP 124
26905 VALENCE CEDEX 9
Tél. 04 75 78 24 81

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE *Trois octobre*

- **L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé le 8 décembre 2018 (arrêté du 31 mai 2021 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECES n° 5, 6, 14 à 16 - Statuts, règlement intérieur, mandat, agréments.

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq - 75009 PARIS
Tél.: 01 55 50 21 21 - Fax.: 01 55 50 21 22

Elisant domicile en l'étude de :
Maître Guillaume PROUST
Avocat au Barreau de Valence
19 rue Jonchère - 26000 VALENCE
Tél.: 09 62 05 23 82 - Fax.: 04 75 55 06 58

Nous, Philippe MOURET et Adrien AYACHE, Huissiers de Justice associés au sein de la SELARL MOURET-AYACHE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de VALENCE (Drôme), y demeurant 21 rue Paul Henri Spaak, l'un des deux soussigné,

DONNE CITATION A

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne du directeur de son établissement secondaire, le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Tricastin, dont le siège est sis route du site de Tricastin, 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, où étant et parlant à :

- **Monsieur CÉDRICK HAUSSEGUY**, sans domicile ou résidence connus, directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Tricastin à compter du 1^{er} février 2017, dont le siège est sis route du site de Tricastin, 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, où étant et parlant à :

COMME IL EST DIT AU PV DE SIGNIFICATION CI-JOINT
PRÉVENUS

**D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal judiciaire de Valence (26),
Tenant audience en la salle des audiences correctionnelles
au Palais de Justice, Place du Palais, 26021 VALENCE**

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS A QUINZE HEURES TRENTE

(29 juin 2023 à 15h30)

POUR AVOIR COMMIS LES DELITS ET LES CONTRAVENTIONS SUIVANTS, à savoir :

- 1 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 15 décembre 2021, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, à savoir le contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif et en particulier une présence anormale de substance radioactive (tritium) dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin ;

Délit prévu par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement et réprimé par le V de l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021 et depuis temps non prescrit, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des substances radioactives (tritium), en particulier dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin ;

Délit prévu et réprimé par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021 et depuis temps non prescrit, géré des déchets au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques de prise en charge, ces déchets ayant provoqué une dégradation substantielle du sol, du tritium ainsi que d'autres éléments polluants ayant été déversés dans le sol de l'enceinte géotechnique de la centrale de Tricastin par non-respect des prescriptions réglementaires et de décisions de l'ASN ayant valeur réglementaire ;

Délit prévu et réprimé par l'article L. 231-2 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre et le 15 décembre 2021, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir le déversement d'effluents chargés en éléments radioactifs (tritium) dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin le 25 novembre 2021 suivie de la détection d'une activité radiologique anormale le 11 décembre 2021 au niveau du piézomètre OSEZ 042PZ ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 homologuée par arrêté du 14 juin 2017, et réprimée par le 1° de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 8 juillet 2013 et le 6 août 2013, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité au niveau du piézomètre OSEZ 042PZ, et en particulier la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin.

Contravention prévue par les articles L. 593-4 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021, et depuis temps non prescrit, manqué à son obligation de prendre toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géothermique de la centrale nucléaire de Tricastin ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 4.1.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 7 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021, et depuis temps non prescrit, laissé s'écouler une substance radioactive, en particulier du tritium, dans le sol et les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, l'article 2.3.1 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 n° 2017-DC-0588 homologuée par arrêté du 14 juin 2017, et réprimée par le 1° de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 8 D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021, et depuis temps non prescrit, été dans l'incapacité de prévenir et éviter l'écoulement d'effluents

radioactifs en dehors des voies normales de rejet par négligence, à savoir le manque d'entretien des capteurs de niveau haut et très haut du réservoir KER 05BA ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 4.3.4 de la décision n° 2013-DC-0360, et réprimée par le 1° de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390 et 411 du Code de procédure pénale

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit en choisir un, soit demander au bâtonnier de l'ordre des avocats ou au président du tribunal de grande instance la désignation d'office d'un avocat commis d'office. Les frais de votre avocat seront à votre charge, sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représentera.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au président du tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes les pièces justificatives. Si à l'audience vos raisons sont admises par le tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant. Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale.

ET CE POUR :

Le site nucléaire du Tricastin exploité par EDF est situé sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dans le département de la Drôme.

Ce centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est constitué de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 87, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 88.

La société EDF est l'exploitant de ce CNPE du Tricastin au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Cédrick HAUSSEGUY en est le directeur depuis le 1^{er} février 2017.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que les performances de la centrale de Tricastin en matière de protection de l'environnement étaient en 2021 en retrait par rapport à 2020, soulignant que la maîtrise des transferts et entreposages d'effluents devait être améliorée.

V. Pièce n° 4 : rapport annuel 2021 de l'ASN, p. 54

Dans son rapport n° 20-09 du 16 mai 2020 faisant une « *Synthèse concernant l'impact des rejets radioactifs liquides du CNPE du Tricastin* », la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) met en exergue les conséquences de fuites d'effluents radioactifs chargés en tritium résultant du manque de maîtrise des transferts et entreposages de ces effluents :

« Aux rejets chroniques « autorisés » de la centrale du Tricastin s'ajoutent régulièrement des fuites d'eaux contaminées dans la nappe située sous la centrale. En novembre 2019, la contamination a atteint 5 300 Bq/l soit plus de 2 000 fois la valeur observée en France dans des nappes alluviales non contaminées. EDF minimise le problème en soulignant que la nappe sous la centrale est « isolée » de la nappe extérieure par une « enceinte géotechnique », mais il n'est pas possible d'empêcher totalement la migration du tritium à travers les parois de l'enceinte. Sans compter que les eaux polluées sous la centrale sont pompées par EDF et rejetées dans le canal sans que le tritium ne puisse être retenu avant rejet, transformant ainsi une fuite radioactive non autorisée dans la nappe phréatique en un rejet autorisé dans le canal.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que certaines fuites sont liées à des défauts qui vont s'aggraver avec le vieillissement des installations (défauts d'étanchéité des joints inter bâtiments mis en cause dans les fuites de 2013 par exemple). Le risque de contamination des eaux souterraines et des eaux de surface va donc s'accroître. En 2017, les niveaux de tritium dans la nappe phréatique externe au sud-est de la centrale étaient en moyenne de 22,4 Bq/l, soit une valeur deux fois supérieure à celle des piézomètres « amont » et avec 3 valeurs mensuelles supérieures à 30 Bq/l soit plus de 15 fois supérieures aux valeurs attendues sur les nappes superficielles non contaminées. »

V. Pièce n° 3 : CRIIRAD Rapport Synthèse concernant l'impact des rejets radioactifs liquides du CNPE du Tricastin n° 20-09 16 mai 2020

- Sur l'incident déclaré le 15 décembre 2021

C'est dans ce contexte de fonctionnement déjà dégradé du CNPE de Tricastin que le 25 novembre 2021, EDF a procédé au transfert d'effluents liquides radioactifs (tritium) d'un réservoir dédié vers un second, désigné « KER 05BA », dont le volume libre était insuffisant pour contenir l'ensemble des effluents envoyés, ce qui a provoqué le débordement de ce dernier.

Les effluents, dont l'écoulement n'a pas été maîtrisé, se sont déversés dans un puisard de récupération qui a lui-même débordé en raison d'une fuite de sa partie supérieure.

Alerté du débordement par les alarmes de surveillance du puisard, et non du réservoir de réception KER 05BA de ces effluents, EDF les a dirigés vers un autre réservoir.

2 m³ d'effluents se sont alors écoulés vers des caniveaux destinés à la récupération d'eaux pluviales, étant observé que ces caniveaux ne sont pas conçus pour être étanches.

Deux semaines plus tard, le 8 décembre 2021, EDF a réalisé la vidange des caniveaux d'eaux pluviales, récupérant 1,1 m³ d'effluents radioactifs.

900 litres d'effluents se sont donc infiltrés dans le sol entre le 25 novembre et le 8 décembre 2021.

V. Pièce n° 2 : avis d'incident de l'ASN du 23 décembre 2021

Le 11 décembre 2021, une activité radiologique anormale en tritium de 8.000 Bq/L a été détectée sur l'un des piézomètres, le plus proche de la zone d'écoulement des effluents radioactifs, un pic à **28.000 Bq/L a été détecté le 12 décembre 2021.**

V. Pièce n° 1 : EDF CNPE du Tricastin Note d'information du 20 décembre 2021 Marquage en tritium de l'eau souterraine contenue dans l'enceinte géotechnique située sous la centrale du Tricastin

EDF a déclaré le 15 décembre 2021 à l'ASN un événement significatif pour l'environnement consistant en la détection de tritium dans l'eau souterraine interne du CNPE du Tricastin.

V. Pièces n° 1 et 2

L'ASN a procédé à une **inspection du site le 21 décembre 2021** qui a notamment mis en évidence des défaillances des capteurs des alarmes de niveaux hauts des cuves d'entreposage des effluents ainsi qu'une série d'autres défaillances.

L'autorité de contrôle considère donc que « *cet événement trouve son origine dans un mode d'exploitation dégradé des transferts d'effluents vers les réservoirs KER.* ».

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

Au regard du fonctionnement dégradé du site du CNPE de Tricastin générant des fuites récurrentes d'effluents radioactifs entraînant la contamination du sol et des eaux souterraines et de surfaces, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, et conclut comme suit :

& & &

I – SUR L’ACTION PUBLIQUE

La société EDF et Monsieur Cédric HAUSSEGUY en tant que directeur du centre national de production d’électricité de Tricastin seront déclarés coupables des délits et des contraventions précités pour les raisons exposées ci-dessous.

A titre liminaire. il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme un « exploitant », au sens de l’article L. 593-6 du Code de l’environnement, des installations nucléaires de base que comprend ce CNPE du Tricastin.

Aux termes des dispositions de cet article L. 593-6 du Code de l’environnement, « *l’exploitant d’une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l’article 121-2 du Code pénal dispose : « *Les personnes morales, à l’exclusion de l’Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d’établir, en matière délictuelle, la faute de l’organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l’organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l’un d’eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que l’ont rappelé deux arrêts de la chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s’agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d’administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l’un des établissements qu’elle exploite.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d’entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d’exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH, Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

En l’espèce. les conditions posées par la jurisprudence sont bien remplies : le respect des prescriptions relatives à l’exploitation d’une installation nucléaire de base est personnellement imposé au directeur d’un centre national de production d’électricité.

Doté d’un pouvoir de direction et d’organisation pour exploiter un centre national de production d’électricité, il appartient alors à celui-ci d’exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l’environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l’Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et la radioprotection des agents et de protection de l’environnement et de la santé.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacun des services apporte à la sûreté de l'installation nucléaire et notamment en accordant les ressources humaines et financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnements sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

Or, les faits reprochés résultent d'une absence d'entretien et de maintenance préventive des équipements d'exploitation de l'installation nucléaire de base (alarmes de niveau haut et très haut des réservoirs d'entreposage d'effluents radioactifs), alors qu'il incombait au directeur du CNPE du Tricastin de donner les instructions nécessaires à une politique d'entretien et de maintenance préventive des installations et de veiller à leur application effective.

De plus, il est reproché l'absence de mesure durant les deux semaines qui ont suivi le débordement du puisard du 25 novembre 2021, et notamment de mesure visant à la récupération des effluents radioactifs qui s'étaient écoulés dans des caniveaux de récupération des eaux pluviales non-étanches, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité du Tricastin de donner les instructions nécessaires à la récupération immédiate de ces effluents.

Monsieur Cédric HAUSSEGUY, directeur du centre national de production d'électricité du Tricastin a bien été le représentant de la société Électricité de France, exploitant de la centrale du Tricastin, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, que des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Cédric HAUSSEGUY est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de prévention de toute fuite incontrôlée de substances radioactives.

Monsieur Cédric HAUSSEGUY, en tant que directeur du centre national de production d'électricité de Tricastin, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité du Tricastin de veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement, de l'arrêté du 7 février 2012, de la décision n° 2017-DC-0588 et de la décision n° 2013-DC-0360 pour le compte de la société prévenue, Électricité de France est pénalement responsable.

De plus, Monsieur Cédric HAUSSEGUY en tant que directeur du centre national de production d'électricité de Tricastin engage sa responsabilité personnelle.

& & &

1.1. Sur le délit de retard de déclaration d'incident (infraction prévue par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement)

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »

Les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement sont ceux liés à « la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. ».

L'article L. 596-11 V du Code de l'environnement punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

L'ASN avait été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 2005, les événements nécessitant une déclaration dans les meilleurs délais de la part de l'exploitant.

L'annexe 8 de ce guide définit 9 critères.

Le critère 1 vise le « contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif, dépassement avéré de l'une des limites de rejets dans le milieu fixée par un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation pour les substances radioactives ou rejet de substance radioactive non autorisé ».

V. Pièce n° 11, Annexe 8 du guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives

En l'espèce, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Tricastin, à partir du 11 décembre 2021. Une activité de 8000 Bq/L a été mesurée ce jour-là, elle s'élevait à 28 900 Bq/L le 12 décembre 2021.

V. Pièce n° 1 : EDF CNPE du Tricastin Note d'information du 20 décembre 2021 Marquage en tritium de l'eau souterraine contenue dans l'enceinte géotechnique située sous la centrale du Tricastin

Cette présence de tritium résulte de l'écoulement d'effluents radioactifs consécutif au débordement d'un puisard ayant déclenché une alarme à laquelle l'exploitant a réagi le 25 novembre 2021.

V. Pièce n° 2 : Avis d'incident de l'ASN du 23 décembre 2021

Ce dernier ne pouvait donc ignorer ce jour-là ce débordement et par suite, l'écoulement d'effluents

radioactifs dans des caniveaux de récupération de pluie qui n'étaient pas conçus pour être étanches.

Cet écoulement correspond à un contournement des voies normales de rejet et d'un rejet de substances radioactives non autorisé. En tant que tel, celui-ci avait le caractère d'un incident à déclarer dans les meilleurs délais.

L'activité maximale mesurée dans les eaux souterraines s'élevait à 28 900 Bq/L. À titre de comparaison, l'ASN impose une limite de 100 Bq/L dans les milieux récepteurs de rejets d'effluents radioactifs, hors période de rejet radioactif, et de 140 Bq/L en présence de rejet, soit une activité 200 fois inférieure à celle mesurée au pic de la pollution provoquée par l'incident.

V. Pièce 12 : Autorité de sûreté nucléaire ASN décision n° 2017-DC-0588 (article 3.2.5)

Ainsi, cette pollution résultant du contournement des voies normales de rejet, de par l'activité radiologique très élevée mesurée à partir du 11 décembre 2021 dans les eaux souterraines, est incontestablement de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement, et en particulier de porter atteinte à la santé et la salubrité publiques et à la protection de la nature et de l'environnement.

Alors que cet incident a été constaté dès le **25 novembre 2021**, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le **15 décembre 2021**, soit **trois semaines après sa constatation**.

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « dans les meilleurs délais », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement est constitué.

& & &

1.2. Sur le délit de pollution de l'eau (infraction prévue à l'article L. 216-6 du Code de l'environnement)

L'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement prévoit que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».

Il sera rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, que l'élément matériel de l'infraction consiste en le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les

eaux une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'avoir, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Peu importe que la preuve des effets nuisibles de la substance déversée n'ait pas été (ou pas pu être) démontrée dans les circonstances particulières de l'espèce, il suffit que le déversement d'une telle substance soit de nature à avoir eu de tels effets nuisibles au regard de la nature même de cette substance et des quantités déversées.

V. Crim 26 février 2002, pourvoi n° 01-85895, concernant la pollution de fioul dans l'étang de Berre provenant de la raffinerie Shell, aux termes duquel :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune et, en répression, l'a condamné à la peine de 40 000 francs d'amende ;

" aux motifs qu'il est fait grief à Jean-Pierre X..., ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir omis de prendre toutes les précautions utiles lors d'une opération de vidange de cuves et d'avoir laissé s'écouler un rejet de fioul dans l'étang de Berre ; que le prévenu n'a pas contesté que du fioul s'était déversé dans l'étang de Berre à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'il a toutefois souligné le caractère accidentel de cette pollution due à l'état défectueux des flexibles utilisés mais aussi à l'intervention d'un tiers qui, après travaux d'entretien, avait omis de replacer en mode de fonctionnement automatique la pompe de relevage du déshuileur ; qu'il convient toutefois de faire application plus modérée de la loi pénale, le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires et justifiant des dispositions prises pour remédier à l'avenir à ces problèmes, d'autant qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune ;

" alors, d'une part, qu'en déclarant Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, au visa de l'article 22, alinéa 3, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, alors même que l'infraction ainsi retenue relevait, en réalité, de l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1992, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" alors, d'autre part, qu'en retenant le prévenu dans les liens de la prévention pour avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, infraction prévue et réprimée par l'article 22, alinéa 1er, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, tout en énonçant expressément "qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Vu l'article L. 216-6 du Code de l'environnement ;

Attendu que constitue le délit de pollution prévu et réprimé par ce texte, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade ;

Attendu que, pour déclarer Jean-Pierre X... coupable de cette infraction, les juges relèvent que du fioul s'est déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'ils ajoutent que la pollution constatée n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a relevé l'absence d'un élément constitutif de l'infraction, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 mars 2001 ;

La Chambre criminelle a ainsi censuré l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence, dans lequel pour déclarer coupable le prévenu du délit de pollution des eaux prévue par l'article L. 216-6, les juges s'étaient contentés de relever que le fioul s'était déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves et que la pollution constatée « n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore ». Les juges d'appel ne pouvaient évidemment se contenter de relever que le fioul déversé dans l'étang de Berre « n'a eu aucun effet néfaste » : tout en reconnaissant le prévenu coupable du délit de pollution de l'eau, les juges d'appel semblaient, en même temps, admettre que le fioul ne pouvait pas (n'était pas de nature à) avoir des effets néfastes en l'espèce et donc ne constituait pas une substance dont l'action ou les réactions entraînaient, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune au sens de l'article L. 216-6. La censure par le juge de cassation était, en conséquence, inévitable.

V. Crim. 19 octobre 2004, n° 04-82.485, Société Peugeot Citroën Poissy ; Rev. jur. env. 2005, p. 496). la Chambre criminelle a eu l'occasion de préciser sa position deux ans après l'arrêt de l'étang de Berre, en rejetant les pourvois diligentés à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 février 2004, concernant une pollution de la Seine par une nappe épaisse de couleur jaunâtre, à caractère visqueux et à la forte odeur d'hydrocarbure, dans les termes suivants :

Statuant sur les pourvois formés par :

- LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN POISSY,*
- X... Alain,*

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9ème chambre, en date du 26 février 2004, qui, pour délit de pollution des eaux, les a respectivement condamnés à 20 000 euros et à 2 250 euros d'amende et a ordonné une mesure de publication et d'affichage ;(...)

Sur le troisième moyen de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles L. 216-5 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 512-5 du Code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 27 avril 1987, de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998, des articles 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SNC Peugeot Citroën Poissy coupable pour les faits qui lui sont reprochés, l'a condamnée à une amende de 20 000 euros, a ordonné l'affichage d'un message se référant à l'arrêt rendu aux portes de l'établissement, et dit que le texte du message serait publié dans le journal le Parisien aux frais de la société ; et en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Alain X... coupable pour les faits qui lui sont reprochés, et l'a condamné à une amende délictuelle de 2 250 euros ;

"aux motifs que s'il est vrai que l'institut de recherche criminelle n'a pas chiffré la teneur précise en hydrocarbures des prélèvements effectués, la description des scellés, l'épaisseur de la nappe, sa couleur jaunâtre, son caractère visqueux, l'odeur importante dégagée par celle-ci démontrent que le rejet provenant de l'usine Peugeot présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 ; que pour les composés organiques volatils, le tribunal a relevé, à bon droit, que l'arrêté préfectoral ne prévoyait pas de seuils limites et qu'il ne saurait être fait référence à un autre texte qu'à l'arrêté spécifique à l'installation classée ; que **l'élément matériel du délit est donc caractérisé** ; que ces faits sont imputables à Alain X... ; (...)

Attendu que, pour déclarer la société Peugeot Citroën Poissy et son directeur technique, Alain X..., coupables du délit de pollution des eaux, l'arrêt relève qu'en fin de semaine un bras de la Seine a été pollué par une nappe d'un produit visqueux et jaunâtre dégageant une forte odeur d'hydrocarbure provenant de la conduite d'évacuation de l'usine Peugeot ; que les juges précisent que cette nappe, dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune ; qu'ils ajoutent que, compte tenu d'incidents antérieurs, de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site en fin de semaine et des risques considérables provoqués par l'installation classée, si Alain X..., titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'environnement, n'a pas directement causé la pollution, il a donné des consignes insuffisantes en matière de prévention durant cette période, notamment faute d'avoir ordonné la fermeture des vannes ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte qu'Alain X..., qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

La Chambre criminelle a ainsi considéré, dans cette décision, qu'en énonçant « que cette nappe, dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune », la Cour d'appel a justifié sa décision de condamnation de la société PEUGEOT pour délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

En l'espèce, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Tricastin, à partir du 11 décembre 2021. Une activité de 8000 Bq/L a été mesurée ce jour-là, elle s'élevait à 28 900 Bq/L le 12 décembre 2021.

V. Pièce n° 1

Cette présence de tritium résulte de l'écoulement d'effluents radioactifs consécutifs au débordement d'un puisard ayant déclenché une alarme à laquelle l'exploitant a réagi, ce dernier ne pouvait donc ignorer ce débordement et par suite l'écoulement d'effluents radioactifs dans des caniveaux de

récupération de pluie qui n'étaient pas conçus pour être étanches.

Cet écoulement correspond à un contournement des voies normales de rejet et d'un rejet de substances radioactives non autorisé.

Or, le tritium est une substance radioactive dont l'action ou les réactions sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.

- **Sur les impacts sanitaires du tritium**

Dans son rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998, Christian Bataille rappelle clairement les dangers du tritium pour la santé :

Le tritium 3H est un isotope radioactif de l'hydrogène qui a été découvert en 1934 par le célèbre physicien Lord Rutherford. Sa période de décroissance ou demi-vie est de 12,4 ans, ce qui le distingue immédiatement du plutonium 239 dont la période est de 24 000 ans. Le tritium est donc un radionucléide à vie courte puisqu'il en disparaît chaque année naturellement 5,6 % en formant de l'hélium 3. Cette décroissance rapide constitue donc un élément plutôt favorable pour la gestion des déchets qui contiennent du tritium en éliminant toutes les incertitudes qui pèsent sur le stockage à long terme. Le tritium est d'ailleurs très fréquemment utilisé comme marqueur dans des expériences scientifiques en raison de sa courte vie. Second élément favorable, par rapport à d'autres radionucléides : la force de pénétration de son rayonnement bêta est très limitée, 5 mm dans l'air, ce qui fait que les cellules des tissus humains ne sont pratiquement pas atteintes, même à la suite d'un contact rapproché, tant qu'il n'y a pas de pénétration à l'intérieur de l'organisme. Si certains tentent parfois de "banaliser" l'usage du tritium, c'est aussi en raison de son origine. Le tritium peut en effet, à la différence du plutonium, avoir une origine naturelle. Produit par une réaction des rayonnements cosmiques sur les atomes d'hydrogène de l'atmosphère ou à l'intérieur même de la couche terrestre par réaction de neutrons sur certaines roches, le tritium est présent dans l'atmosphère, dans les eaux et même dans les espèces vivantes et cela en l'absence de toute production résultant des activités humaines. Selon l'UNSCEAR, le Comité scientifique des Nations-Unies pour l'étude des effets des radiations, le tritium naturel représenterait de 2,8 à 3,7 kg, ce qui correspondrait, compte tenu de sa décroissance naturelle, à une production annuelle de 0,15 à 0,20 kg par an. En réalité, le tritium présent dans l'environnement provient surtout des activités humaines. Toujours selon l'UNSCEAR, les seuls essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auraient produit environ 650 kg de tritium qui serait en voie de disparition, les derniers essais importants, à l'air libre, ayant eu lieu en 1963. Depuis l'arrêt des essais, le tritium provient avant tout des réacteurs, soit que ceux-ci soient utilisés pour la production d'électricité, soit qu'ils soient spécialement conçus pour produire ce radionucléide, en particulier pour des usages militaires. Il est très difficile de limiter les rejets de tritium par les centrales, les usines de retraitement et les réacteurs dédiés à cette production, car une des principales spécificités du tritium par rapport à presque tous les autres radionucléides est de se présenter sous trois formes différentes :

- solide inclus dans des métaux, des produits organiques ou minéraux,
- liquide essentiellement sous forme d'eau tritiée,
- gazeux sous forme de tritium gazeux ou encore de vapeur d'eau tritiée.

Il faut toutefois noter que les déchets tritiés solides ou liquides émettent en permanence des effluents gazeux, ce qui rend leur stockage particulièrement difficile. Comme il s'agit d'un

radionucléide dont les rayonnements sont peu pénétrants, à vie courte, qui peut être produit naturellement et dont il est très difficile de limiter les rejets gazeux, la tentation a toujours été très forte de ne pas lui appliquer les mêmes normes de protection que pour les autres éléments radioactifs et d'avoir une attitude beaucoup plus laxiste vis-à-vis de sa dissémination dans l'environnement. Il n'en demeure pas moins que **le tritium, corps radioactif, présente pour la santé humaine des dangers incontestables qu'il convient de ne jamais oublier.**

B/ Les dangers de la contamination interne par le tritium

Si, comme on l'a vu précédemment, la pénétration des rayonnements émis par le tritium ne peut atteindre que les cellules les plus superficielles de la peau, l'ingestion, à l'intérieur du corps, de ce **radionucléide pourrait avoir des conséquences graves.** En effet, à la suite d'absorption d'aliments ou d'eau contaminés par le tritium, une partie de cet élément peut passer dans le sang. Il en va de même en cas d'inhalation de gaz tritié. A l'heure actuelle, on ne semble pas disposer de données très précises sur les conséquences sanitaires de l'ingestion ou de l'inhalation de tritium : *"Il n'existe pas de données épidémiologiques humaines à partir desquelles il serait possible d'estimer, même approximativement, le risque de cancer chez l'homme dû à l'exposition au tritium seul."*^{17(*)} **Certaines études ont toutefois montré de façon très nette que, chez des animaux, l'exposition ou l'injection de tritium entraînent une importante augmentation des cancers.** L'estimation du risque de cancer chez l'homme exposé au tritium repose donc, pour le moment, sur les résultats des expériences animales, ces expériences ayant été conduites avec des doses relativement faibles mais malgré tout très largement supérieures aux expositions professionnelles non accidentelles ou aux doses que pourraient recevoir les populations proches d'une installation rejetant du tritium. **Le résultat de ces expériences mais aussi la description**^{18(*)} **de deux cas de décès attribués à une exposition au tritium, sans toutefois que ces décès soient dus à des cancers, nous imposent d'appliquer strictement le principe de précaution et de tout mettre en oeuvre pour réduire au maximum l'exposition au tritium des travailleurs et des populations.** La Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) a, dans ses recommandations, pris en compte les risques que pouvaient présenter l'ingestion, l'inhalation ou l'absorption par la peau de tritium. Au fur et à mesure que les connaissances sur les effets potentiels du tritium s'affinaient, ces recommandations ont été ajustées. L'appréciation de la validité des normes préconisées par la CIPR est très difficile et même pratiquement impossible pour un profane. La radioprotection, qui intéresse pourtant l'ensemble des travailleurs du nucléaire et les populations concernées, ne peut malheureusement être comprise que par quelques spécialistes. La radioprotection fait en effet appel à *"un ensemble unique et sophistiqué de concepts, de principes, de techniques de prévention et de maîtrise des risques radiologiques"*^{19(*)} qui ne cessent d'évoluer pour inclure des situations d'exposition aux rayonnements qui n'étaient pas assez prises en compte dans le passé. Les facteurs qui influencent la fréquence des cancers sont liés aux caractéristiques de l'irradiation mais aussi à celles des personnes exposées. Il faut donc tenir compte de la dose de radiation, de la nature des rayonnements ionisants (alpha, gamma, bêta), du débit selon lequel la dose a été délivrée mais surtout de la partie du corps qui a été irradiée. A cela il faut ajouter que la radiosensibilité diffère également selon le sexe et l'âge, les jeunes enfants et les adolescents étant plus sensibles aux effets des rayonnements que les adultes dans la force de l'âge. Quelle conclusion peut-on tirer de ces remarques sur la difficulté pour le grand public d'avoir accès aux règles et aux normes de radioprotection ? **A partir du moment où des installations civiles ou militaires manipulent et donc ne peuvent éviter de rejeter du tritium, ce radionucléide se retrouvera dans l'eau atmosphérique, dans**

les eaux de surface et dans les nappes phréatiques proches de ces installations à des concentrations supérieures à ce que l'on observe dans le reste du territoire. Il convient donc, dans ces zones concernées, de mettre en place des dispositifs incontestables, pluralistes et publics, d'évaluation des doses susceptibles d'être délivrées aux personnes exposées. Affirmer, comme le font les responsables des installations rejetant du tritium, que les rejets sont très inférieurs aux autorisations qui leur ont été accordées par décret ne suffit plus à rassurer les populations concernées. Si, comme ils le prétendent, il est impossible d'échapper aux rejets de tritium, toutes les précautions doivent être prises pour en limiter au maximum l'importance mais aussi pour en mesurer l'impact sur l'environnement et la santé humaine. Les autorités responsables des installations nucléaires, qu'elles soient civiles ou militaires, doivent être conscientes que les rejets de tritium dans l'environnement risquent de devenir dans les années à venir un problème majeur et certainement un des principaux axes de la contestation antinucléaire. L'étude radioécologique qui va être conduite à La Hague, sous la direction de l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire (IPSN) mais qui comprendra également des experts étrangers et des représentants d'associations de protection de l'environnement, constitue un exemple qui devrait peu à peu être étendu à tous les sites, y compris ceux de la DAM, où des rejets de radioéléments peuvent légitimement inquiéter les populations avoisinantes, comme l'a d'ailleurs demandé le Haut Commissaire à l'énergie atomique. Il convient en effet d'évaluer sereinement et en toute objectivité les doses de radioactivité reçues par les populations, qu'elles soient d'origine nucléaire, médicale ou naturelle, pour tenter d'instaurer un vrai débat sur des bases admises par tous et avant que des situations de crise puissent se développer.

V. Pièce n° 7 : Christian Bataille, Rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998 (extraits)

Il ressort du Livre Blanc Tritium publié par l'ASN que, malgré l'insuffisance des rares études épidémiologiques entreprises sur le sujet, le risque lié au tritium doit être sérieusement réévalué.

Il ressort, en effet, de l'article intitulé « *les effets biologiques et sanitaires du tritium : questions d'actualité* » (Livre Blanc Tritium, p. 251) rédigé par trois scientifiques du Comité Scientifique de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI), à savoir S. Gazal (UMR CNRS 5263, CLLE, Laboratoire Travail et Cognition, Université de Toulouse 2), C. Chenal (UMR CNRS 6553, ECOBIO, Equipe Radiations, Environnement, Adaptation, Université de Rennes 1), J.C. Amiard (Service d'Ecotoxicologie, Université de Nantes), que :

Plusieurs études épidémiologiques, qui portent essentiellement sur les travailleurs et plus rarement sur les populations riveraines d'installations nucléaires (donc exposés de manière chronique à de faibles doses et de faibles débits de dose de tritium) font apparaître une sur incidence ou une surmortalité de/par différents types de cancers (prostate, rectum, voies urinaires, leucémies). Mais elles présentent pour la plupart des biais méthodologiques importants (absence de dosimétrie tritium, expositions multiples, puissance statistique de l'étude, effet du travailleur sain...) qui ne permettent pas d'imputer ces observations à l'exposition au tritium. Néanmoins, l'excès de risque relatif de cancer ou de leucémie est selon Zablotska et al. (2004) plus élevé lorsque la dosimétrie prise en compte intègre la dosimétrie tritium que lorsque tel n'est pas le cas. De même, les décès par leucémie seraient plus nombreux chez les enfants de la ville canadienne de Pickering après la mise en service du réacteur du même nom (AECB, 1991a).

Les études expérimentales conduites sur l'animal sont mieux documentées. Elles ont mis en évidence une sur incidence et/ou la promotion, en général dose dépendantes, des leucémies et de tous les types de cancers après une contamination par le tritium (Myers et Johnson, 1990 ; Johnson et al., 1995 ; Török et al., 1979 ; Gragtmans et al., 1984 ; Mewissen et Rust, 1973 ; Balonov et al., 1993 ; Yamamoto et al., 1995), ainsi que des effets sur la descendance de parents exposés au tritium avant la conception : mortalité embryonnaire et périnatale, réduction de la taille des portées, réduction pondérale, malformations congénitales, mortalité néonatale (Carsten et al., 1977 ; Mewissen et Ugarte, 1979), Mewissen et al. (1987) suggérant pour leur part l'apparition de tumeurs.

V. Pièce n° 8 : ASN, Livre Blanc Tritium, "Les effets biologiques et sanitaires du Tritium : questions d'actualité"

Dans ses conclusions et recommandations du 10 décembre 2008, l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) a mis en exergue l'impact sanitaire du tritium et recommande de ne permettre aucune augmentation des rejets de tritium :

3 Les conclusions du colloque

Le tritium dans l'environnement : les processus de dispersion (bioaccumulation, bioamplification, bioconcentration),

L'impact sanitaire du tritium : divers résultats scientifiques suggèrent qu'il faut revoir les données concernant les effets du tritium.

L'option gestion par rejet : elle doit être réétudiée ainsi que le précise la directive européenne 96-29 en son article 6. Il n'est pas envisageable sans analyses sérieuses de permettre une augmentation des rejets tritiés des divers sites en produisant. De nombreuses incertitudes scientifiques apparaissent. Des recherches scientifiques sont nécessaires pour combler des déficits de connaissances sur les effets du tritium. Comme l'ont souligné certains participants du colloque d'Orsay, la directive européenne REACH impose une démonstration d'innocuité préalable à l'autorisation de mise sur le marché des substances chimiques : le faire pour les substances radioactives serait en cohérence avec les directives.

L'importance de réduire la production de tritium aux niveaux les plus bas possibles (principe d'optimisation) puisque le stockage ou les rejets posent des problèmes tant sanitaires qu'environnementaux, toujours à l'étude.

Les conséquences des rejets tritiés sur l'environnement et la santé des populations seront au final à la charge des « citoyens » pour ce qui est du domaine des « réparations »

4 Recommandations

Continuer les recherches sur le tritium, en particulier sur les formes organiquement liées ;

Ne permettre aucune augmentation des rejets de tritium tant que ne seront pas mieux connus les effets à une exposition chronique de ce corps :

Faire un suivi de toutes les recherches : la formation de groupes pluralistes tant au niveau national (ASN, IRSN, ANCCLI,...) qu'europpéen et international est en cours et doit aider dans ce suivi.

5 Le rôle de l'ANCCLI

L'ANCCLI demande que la solution proposée par le CEA et instruite par l'ASN, soit soumise à la consultation du public, comme la France s'y est engagée en ratifiant la convention d'Aarhus. Le GPMDR va suivre de près ce dossier.

Alors qu'il y a des doutes sur l'impact sanitaire du tritium, l'ANCCLI demande l'application du principe de précaution et regrette que plusieurs centrales EDF aient été autorisées à augmenter

leurs rejets de tritium dans l'environnement. Elle rappelle aussi qu'en signant les accords de Sintra de la convention OSPAR en 1998, la France s'est engagée à faire tendre vers zéro les concentrations ajoutées en radioéléments dans l'Atlantique Nord.

V. Pièce n° 9 : ASN, Livre Blanc Tritium : L'ANCCLI et le tritium, Conclusions / recommandations - Association Nationale des comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) du 10 décembre 2008 (extraits)

Il résulte de ce qui précède que le tritium que EDF a laissé s'écouler dans les eaux souterraines de la centrale de Tricastin est une substance radioactive dont l'action ou les réactions sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.

De plus, la quantité de tritium déversée est significative car les résultats d'analyse ont révélé une activité volumique en tritium allant jusqu'à 28.900 Bq/L au lieu de 15 Bq/L, soit une activité volumique plus de 1.900 fois supérieure au niveau habituellement relevé.

V. Pièces n° 1, 2 et 3

Ce déversement radiotoxique dans l'environnement est bien de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.

Par conséquent, l'infraction de délit de pollution de l'eau prévu et réprimé par l'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement est bien caractérisée.

& & &

1.3. Sur le délit de pollution du sol (infraction prévue à l'article L. 231-2 du Code de l'environnement).

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit l'article L. 231-2 du Code de l'environnement. Celui-ci, en son alinéa 1, prévoit que :

« Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

Est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement prévoit en particulier que « *tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale* ».

En l'espèce, 900 litres d'effluents chargés en tritium et autres substances se sont écoulés dans le sol de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin entre le 25 novembre et le 8 décembre 2021.

Selon l'Autorité de sûreté nucléaire, « *cet événement constitue une pollution des sols* », ainsi, « *si le tritium a rapidement migré vers les eaux souterraines, il est vraisemblable que les autres substances présentes dans les effluents ont pollué le sol des caniveaux* ».

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

Ces effluents répondent à la définition de « déchet » donnée par l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, en ce qu'ils ont vocation à être traités puis en partie rejetés par EDF.

L'événement du 25 novembre 2021 résulte d'une gestion de ces déchets en contrariété avec les prescriptions concernant les conditions techniques de prise en charge des déchets, notamment l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ainsi que les décisions n° 2013-DC-0360 et 2017-DC-0588 de l'ASN.

La pollution du sol qui en a résulté consistait, dans un premier temps, en une pollution au tritium ainsi qu'à d'autres éléments présents dans les effluents, puis le tritium aurait migré vers les eaux souterraines dans un second temps.

EDF évalue l'activité radiologique de ces effluents à 600 000 Bq/L lors de leur écoulement initial.

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

À titre de comparaison, l'Autorité de sûreté nucléaire impose une limite de 100 Bq/L dans les milieux récepteurs de rejets d'effluents radioactifs, hors période de rejet radioactif, et de 140 Bq/L en présence de rejet (voir article 3.2.5 de la décision n° 2017-DC-0588). Cette activité est sans commune mesure avec celle en tritium évaluée par EDF au moment de l'écoulement accidentel, ce qui a ainsi provoqué une pollution substantielle du sol.

Dès lors, le délit de pollution du sol prévu et réprimé par l'article L. 231-2 du Code de l'environnement est bien caractérisé.

& & &

1.4. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012 et de la décision de l'ASN du 6 avril 2017 homologuée par arrêté du 14 juin 2017.

Il faut rappeler, *à titre liminaire*, que l'article R. 596-16 du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20.

D'une part, l'article L. 593-4 du Code de l'environnement prévoit que les règles générales, notamment de fonctionnement, des INB soient fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

L'arrêté du 7 février 2012 « fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base » a été pris en application de l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

D'autre part, l'article L. 592-20 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L 592-19, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés.

Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel de la République française. »

La décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression a été prise en application de l'article L. 592-20 du Code de l'environnement.

Elle a été homologuée par arrêté du 14 juin 2017.

& & &

1.4.1. Sur la violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN.

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

- « I. L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*
- la caractérisation de l'événement significatif ;*
 - la description de l'événement et sa chronologie ;*
 - ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
 - les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou*

définitive.

II. La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

L'article 5.4.1 de la décision 2017-DC-0588 prévoit que :

« I. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais de tout incident de l'installation nucléaire ou d'un équipement ou installation implantée dans son périmètre concernant directement ou indirectement les dispositions du titre IV de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, ou des décisions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire des résultats des mesures de surveillance complémentaires éventuellement réalisées à la suite de tout incident. En outre, l'exploitant consigne ces incidents dans le registre prévu au II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

II. - Sont notamment concernés les incidents susceptibles d'entraîner une élévation anormale de la radioactivité [...]."

En l'espèce, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Tricastin, à partir du 11 décembre 2021, au niveau du piézomètre OSEZ 042PZ. Une activité de 8 000 Bq/L y a été mesurée ce jour-là. Elle s'élevait à 28 900 Bq/L le 12 décembre 2021.

V. Pièce n° 1

Cette présence de tritium résultait de l'écoulement d'effluents radioactifs consécutif au débordement d'un puisard ayant déclenché une alarme à laquelle l'exploitant a réagi le 25 novembre 2021.

V. Pièce n° 2

EDF ne pouvait donc ignorer, ce jour-là, ce débordement et par suite, l'écoulement d'effluents radioactifs dans des caniveaux de récupération d'eaux pluviales qui n'étaient pas conçus pour être étanches.

Trois semaines se sont écoulées entre le débordement du puisard ayant entraîné la pollution radioactive des eaux souterraines de l'enceinte géotechnique et la déclaration d'incident, celle-ci n'ayant ainsi pas été faite dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, une activité radiologique anormale a été relevée le 11 décembre 2021, soit quatre jours avant la déclaration d'incident à l'ASN, ce qui ne caractérise pas une réactivité de l'exploitant permettant de considérer que la déclaration a été faite dans les meilleurs délais.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN qui est une contravention de

la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

& & &

1.4.2. Sur la violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. »

En l'espèce, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Tricastin, à partir du 11 décembre 2021 au niveau du piézomètre OSEZ 042PZ.

Une activité de 8000 Bq/L a été mesurée ce jour-là. Elle s'élevait à 28 900 Bq/L le 12 décembre 2021.

Seule l'ASN a été informée (tardivement) de cet incident, mais ni l'IRSN, ni le préfet ne l'ont été.

V. Pièces n° 1 et 2

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

& & &

1.4.3. Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

En l'espèce, 2 m³ se sont écoulés d'un puisard vers les caniveaux de récupération d'eaux pluviales le 25 novembre 2021.

EDF n'a procédé à la récupération que d'une partie de ce volume, 1,1 m³, le 8 décembre 2021, 900 litres s'étant écoulés dans les eaux souterraines en raison d'une absence de mesure immédiate de récupération.

V. Pièces n° 1 et 2

Par ailleurs, l'inspection de l'ASN du 21 décembre 2021 a révélé que « l'événement trouve son origine dans une **surveillance insuffisante des activités de transfert** d'effluents vers le réservoir OKER 05BA, réalisées le 25 novembre 2021, et dans un pilotage de ces réservoirs sur la seule base d'une mesure de

niveau », ce qui caractérise une négligence de la part de l'exploitant puisque celui-ci n'a pas mis en place les moyens adéquats pour éviter l'écoulement accidentel.

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

& & &

1.4.4. Sur la violation du I de l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article 2.3.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN

Le paragraphe I de l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »

L'article 2.3.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN prévoit que :

« Les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus mentionnés à l'article 2.3.12. »

En l'espèce, une pollution au tritium des eaux souterraines a été relevée le 11 décembre 2021, elle résultait d'un écoulement d'effluents radioactifs dans des caniveaux non-étanches puis dans la nappe de l'enceinte géotechnique.

V. Pièces n° 1 et 2

L'ASN considère que « *cet événement constitue un contournement des voies normales de rejet.* »

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale du Tricastin, s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé d'effluents radioactifs dans les eaux souterraines au droit du site.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article 2.3.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

& & &

1.4.5. Sur la violation du I de l'article 4.3.4 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN

L'article 4.3.4 I de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN prévoit notamment que :

*« les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :
[...]
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements. »*

En l'espèce, l'inspection diligentée par l'ASN le 21 décembre 2021 a permis de relever que :

« des dysfonctionnements des capteurs de niveaux haut et très haut du réservoir KER 05BA n'ont pas permis une réaction anticipée des opérateurs, alors même que le débordement nécessitait que des agents de terrain se rendent en local pour modifier les lignages des circuits. »

Il en ressort que le manque d'entretien des alarmes, et notamment le dysfonctionnement de capteurs, est à l'origine de l'incident du 25 novembre 2021.

Il faut relever que l'ASN souligne que « les actions de contrôle et de maintenance des capteurs de niveaux et du puisard concerné par l'événement n'ont pas permis d'identifier les risques liés aux défauts de ces équipements et notamment de prévenir le transfert d'effluents vers les caniveaux de collecte, alors même que ces dysfonctionnement avaient été identifiés depuis plusieurs années. »

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.4 I de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

& & &

II - SUR L'ACTION CIVILE

La Cour de cassation a rappelé récemment que *« la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable. »*

V. Cass. Crim. 29 juin 2021, n° 20-82.245

La Cour de cassation a ainsi censuré un arrêt de la cour d'appel de Toulouse par lequel celle-ci refusait d'accorder à plusieurs associations, dont le Réseau "Sortir du nucléaire", des dommages et intérêts pour un préjudice moral résultant du non-respect par EDF de la réglementation applicable en matière de rejets de gaz au motif que l'existence d'un préjudice n'était pas démontrée.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 900 associations et plus de 62 000 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est agréée au titre de la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément qui a été renouvelé de façon interrompue et en dernier lieu le 8 décembre 2018 (constaté par l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national).

V. Pièces n° 14 à 16

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, notamment de :

- « • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
 - promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
 - agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».*

V. Pièce n° 5

Les fuites répétées de tritium dans les eaux souterraines de centrales nucléaires ont permis de mettre à jour des dysfonctionnements dans le système de stockage d'effluents radioactifs, et notamment d'une défaillance des alarmes de niveaux hauts de cuves de stockage, ainsi qu'une négligence de la part d'EDF qui n'est pas intervenue suffisamment tôt pour déclarer l'incident et éviter que ces effluents ne s'infiltrent et rejoignent les eaux souterraines du site.

De telles violations réitérées par EDF des règles de prévention posées par la réglementation applicable en ce qui concerne une des plus anciennes centrales nucléaires de France ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient, en effet, les nombreuses actions du Réseau "Sortir du nucléaire" :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. Pièce 17 : Réseau "Sortir du nucléaire" rapport moral et d'activités 2021

Chacun des manquements susmentionnés, trois délits et cinq contraventions, participe à l'ampleur du préjudice moral causé au Réseau "Sortir du nucléaire".

Il est donc pertinent d'évaluer ce préjudice en prenant en compte la gravité de chaque manquement.

Ainsi, le préjudice moral sera justement évalué à hauteur de 10 000 euros par délit et 5 000 euros par contravention, le montant global s'élevant ainsi à la somme de 55 000 euros.

Cette évaluation est d'autant plus justifiée qu'EDF ainsi que le directeur de la centrale de Tricastin, Monsieur Cédric HAUSSEGUY, avaient parfaitement connaissance depuis de nombreuses années de la défaillance de ces infrastructures et des pollutions du tritium et n'y ont pas remédié pour mettre fin au fonctionnement dégradé de la centrale nucléaire.

V. Pièce n° 10 : ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et Monsieur Cédric HAUSSEGUY à verser au Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 55.000 (cinquante cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page «Actualités» de la centrale nucléaire du Tricastin du site Internet d'EDF :
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-tricastin/actualites>)
 - et sur la page du site de la République du Centre :
(<http://www.ledauphine.com/drome>)
 - et sur la page « *dossier nucléaire* » du site Reporterre :
(<http://www.reporterre.net/+-Nucleaire-+>)aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par le Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Les prévenus seront condamnés solidairement à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande
au Tribunal judiciaire de Valence de :

- DECLARER la société EDF, Monsieur Cédric HAUSSEGUY coupables des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF et Monsieur Cédric HAUSSEGUY entièrement responsables du préjudice moral subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Cédric HAUSSEGUY à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 55.000 (cinquante cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page «Actualités» de la centrale nucléaire du Tricastin du site Internet d'EDF :
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-tricastin/actualites>)
 - et sur la page du site de la République du Centre :
(<http://www.ledauphine.com/drome>)
 - et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre :
(<http://www.reporterre.net/+-Nucleaire-+>)aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Cédric HAUSSEGUY à verser à l'association Réseau Sortir du nucléaire une somme de 3.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF et Monsieur Cédric HAUSSEGUY aux entiers dépens ;

Fait à Paris, le 12 septembre 2022
Etienne AMBROSELLI, Avocat à la cour.

BORDEREAU DES PIECES

- 1 EDF, CNPE du Tricastin, Note d'information du 20 décembre 2021 : *Marquage en tritium de l'eau souterraine contenue dans l'enceinte géotechnique située sous la centrale du Tricastin*
- 2 ASN, Avis d'incident du 23 décembre 2021
- 3 Rapport du CRIIRAD n° 20-09
- 4 Extrait du rapport annuel 2021 de l'ASN
- 5 Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire" ~~et règlement intérieur~~
- 6 Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 7 Christian Bataille, Rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998 (extraits)
- 8 ASN, Livre Blanc Tritium, *"Les effets biologiques et sanitaires du Tritium : questions d'actualité"*
- 9 ASN, Livre Blanc Tritium : L'ANCCLI et le tritium, Conclusions / recommandations – Association Nationale des comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) du 10 décembre 2008 (extraits)
- 10 ASN, Lettre du 7 février 2022 suite à l'inspection réactive du 21 décembre 2021
- 11 Annexe 8 du guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives
- 12 Décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
- 13 Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, version consolidée au 22 décembre 2016
- 14 Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
- 15 Arrêté de renouvellement agrément PE Réseau "Sortir du nucléaire" 28 janvier 2014
- 16 Arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national
- 17 Réseau "Sortir du nucléaire" rapport moral et d'activités 2021
- 18 Réseau "Sortir du nucléaire" rapport financier 2021

SELARL
Philippe MOURET
Adrien AYACHE
Commissaires de Justice associés

21 Rue Paul Henri Spaak
BP 124
26905 VALENCE Cedex 09

☎ : 04 75 78 24 81
☎ : 04 75 78 56 46

✉ : mouret-ayache@huissier-justice.fr

Site web : <http://www.huissier-valence.com>



PAIEMENT SECURISE
EN LIGNE OU PAR TELEPHONE



IBAN BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
FR76 1460 7002 0800 0816 8000 870
BIC : CCBPFRPPMAR

delivract. 
Etude membre du réseau

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	36,18
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	43,85
TVA 20,00%	8,77
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	5,00
DEBOURS	
T.T.C.	57,62



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le TROIS OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est situé 9 RUE DOUMENGE à LYON CEDEX 04 (69317), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur, HAUSSEGUY Cédric
Route du Tricastin, SITE EDF
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 15 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Adrien AYACHE



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le TROIS OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège social est situé 9 RUE DOUMENGE à LYON CEDEX 04 (69317), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

SAS ELECTRICITE DE FRANCE
ROUTE DU SITE DE TRICASTIN
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
enseigne
confirmation par la personne présente au domicile

Où j'ai rencontré :

Monsieur HAUSSEGUY Cédric
directeur CNPE

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 15 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Adrien AYACHE



SELARL

Philippe MOURET
Adrien AYACHE

Commissaires de Justice associés

21 Rue Paul Henri Spaak
BP 124
26905 VALENCE Cedex 09

☎ : 04 75 78 24 81
☎ : 04 75 78 56 46

✉ : mouret-ayache@huissier-justice.fr

Site web : <http://www.huissier-valence.com>



PAIEMENT SECURISE
EN LIGNE OU PAR TELEPHONE



IBAN BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE
FR76 1460 7002 0800 0816 8000 870
BIC : CCBPFRPPMAR

delivract. 
Etude membre du réseau

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	36,18
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	43,85
TVA 20,00%	8,77
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	5,00
DEBOURS	
T.T.C.	57,62

